

IGPDE – Préparation au concours de l'INSP – Droit public

Séance 13

La fonction publique

I. Les agents publics et les fonctionnaires : définitions et principes

I.A. Les fonctionnaires sont des agents des personnes publiques titularisés dans un emploi permanent qui bénéficient d'un statut particulier

- ◆ CÉ, 1903, *Lot*
- ◆ Art. R. 431-1 CJA

I.A.1. Le statut général et les statuts particuliers

- ◆ **Art. 34 de la Constitution**
- ◆ Ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires
- ◆ Statut général de la fonction publique (SGFP) de 1983-1986 :
 - **Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**
 - **Loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État**
 - Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
 - Loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Quelques exemples de dispositions spécifiques :

- ◆ Partie législative du CJA
- ◆ Partie législative du code des juridictions financières
- ◆ Titre V du livre IX du code de l'éducation

I.A.2. La distinction entre le statut et l'emploi

- ◆ CÉ, 2002, *Guisset*
- ◆ CÉ, 1985, *Syndicat CFDT des personnels des services publics parisiens*
- ◆ CÉ, 1961, *Barbaro*

I.A.3. Les positions du fonctionnaire

I.A.4. La rémunération

I.B. Plusieurs catégories de fonctionnaires et d'agents assimilés ne relèvent pas du du SGFP

Magistrats de l'ordre judiciaire

- ◆ Ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
- ◆ **Article 64 de la Constitution**

Fonctionnaires des assemblées parlementaires

- ◆ Art. 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

Militaires

- ◆ Livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense
- ◆ Décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique, art. 5-6
- ◆ **Art. L. 4111-1 du code de la défense**

Personnels de la direction générale de la sécurité extérieure

- ◆ Art. 2 de la loi du 3 février 1953

I.C. Les agents publics, parmi lesquels certains sont non titulaires, sont les agents employés par une personne publique gérant un service public administratif

I.C.1. Généralités sur les agents contractuels

- ◆ Décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État
- ◆ CÉ, 1998, *Ville de Lisieux*
- ◆ **CÉ, 2014, Tarn et Garonne**
- ◆ CÉ, 2015, *Castronovo c. Commune d'Aix-en-Provence*

I.C.2. L'identification des agents publics

I.C.2.a. Principe organique

- ◆ CÉ, 1989, *Marty*
- ◆ TC, 1996, *Préfet du Lot-et-Garonne*

I.C.2.b. Les services publics industriels et commerciaux

- ◆ **TC, 1923, de Robert Lafregeyre**
- ◆ CÉ, 1957, *Jalenques de Labeau*
- ◆ TC, 1983, *Beck*
- ◆ TC, 2016, *Masson c. OPH Moselis*
- ◆ **TC, 1968, Époux Barbier**

I.C.2.c. Les services publics administratifs

- ◆ CÉ, 1954, *Vingtain*
- ◆ TC, 1963, *Dame Veuve Mazerand*
- ◆ **TC, 1996, préfet de la région Rhône-Alpes c. conseil de prud'hommes de Lyon (affaire Berkani)**

I.C.2.d. Les cas limites

- ◆ CÉ, 1959, *Abadie*
- ◆ CÉ, 1970, *M^{me} Conqui*

I.C.2.e. L'intervention du législateur

- ◆ Art. L. 5312-9 du code du travail
- ◆ **TC, 1982, *Blanchenoix***

I.C.2.f. La difficulté des changements de nature des contrats

- ◆ CÉ, 1965, *L'Herbier*
- ◆ TC, 2004, *M^{me} Devun*

- ◆ Art. L. 1224-3 du code du travail
- ◆ Loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique
- ◆ Art. L. 441-1 sq du CGFP

I.C.2.g. Des incertitudes sur la jurisprudence Berkani ?

- ◆ CAA de Marseille, 2 avril 2019, *Office de l'environnement de la Corse*
- ◆ CA de Bastia, 17 février 2021, *Office de l'environnement de la Corse*
- ◆ CA de Bastia, 20 octobre 2021, *Office de l'environnement de la Corse*

II. Quelques protections, droits, libertés et obligations des fonctionnaires

- ◆ **CÉ, 1950, *Dehaene***
- ◆ Articles L. 121-1 sq du CGFP

- ◆ **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :**
 - **article 1^{er}**
 - **article 6 : « Tous les citoyens étant égaux [aux yeux de la loi] sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».**

II.A. La liberté d'opinion, ou le principe d'égalité entre les agents sans distinction de leur opinion

- ◆ CÉ, 1953, *Teissier*
- ◆ CÉ, 1954, *Barel*

II.B. La reconnaissance des droits sociaux des agents non titulaires, inspirée par le principe d'égalité

- ◆ CÉ, 1973, *Dame Peynet*
- ◆ CÉ, 1982, *Ville de Toulouse*
- ◆ CÉ, 1988, *Billard*
- ◆ CÉ, 2000, *Mme Brodbeck*

II.C. La trop lente convergence des règles applicables aux hommes et aux femmes

- ◆ **Préambule de la constitution du 27 octobre 1946** : « *La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.* »
- ◆ CÉ, 1936, *D^{elle} Bobard*, conclusions Robert Latournerie
- ◆ CÉ, 1956, *Syndicat national autonome du cadre d'administration générale des colonies*
- ◆ CJCE, 30 juin 1988, *Commission c. France*
- ◆ CÉ, 1998, *M^{elle} Aldige*
- ◆ Article 56 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire
- ◆ **Article 1^{er} de la constitution du 4 octobre 1958, modifié par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008**

II.D. De possibles évolutions de la situation des agents contractuels au regard du principe d'égalité ?

- ◆ CC, 1976, *Loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires*
- ◆ CÉ, 2014, *Syndicat national des praticiens attachés hospitaliers*
- ◆ CJUE, 20 juin 2019, *Daniel Ustariz Arostegui*
- ◆ Elsa Trujillo, « *quai d'Orsay : la fronde des contractuels portée devant le Conseil d'État* », *La lettre A*, 16 janvier 2023

Bibliographie spécifique à la séance

- ◆ Frédéric Edel, « *Deux siècles de principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics* », *Revue française d'administration publique*, 2012¹
- ◆ Jean-Marc Sauvé (vice-président du Conseil d'État), discours « *Quelle déontologie pour les hauts fonctionnaires* », 25 avril 2013²
- ◆ M. Long et al., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, commentaires des arrêts suivants :
 - 26 janvier 1923, de *Robert Lafreygere* ;
 - 3 juillet 1936, *Demoiselle Bobard* ;
 - 7 juillet 1950, *Dehaene* ;
 - 13 mars 1953, *Teissier* ;
 - 28 mai 1954, *Barel*.

¹ <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2012-2-page-339.htm>

² <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/quelle-deontologie-pour-les-hauts-fonctionnaires>